



Agence de
réglementation
de la lutte
antiparasitaire

Énoncés d'étiquettes concernant les premiers soins

Document d'orientation de l'ARLA



*Protéger la santé des Canadiens
et l'environnement*

*Protecting the health and
environment of Canadians*



Le 4 mars 2022

Also available in English under the title: PMRA Guidance Document, First Aid Labelling Statements

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada.
Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9
Courriel : pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire

1-800-267-6315 ou 613-736-3799
Courriel : pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

Internet : canada.ca/les-pesticides

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2022

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Historique des documents (mise à jour et modifications)

Mise à jour	Mise à jour/justification
mars 2022	Mise à jour des directives concernant les distillats de pétrole. Republication sous forme de document d'orientation de l'ARLA.
mai 2007	Publication initiale du document DIR2007-01, Énoncés d'étiquettes concernant les premiers soins.

Avertissement

Le présent document ne constitue par une partie de la Loi sur les produits antiparasitaires ou de ses règlements. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre la Loi ou les règlements et le présent document, la Loi ou les règlements auront préséance. Le présent document est un document administratif destiné à aider les parties réglementées à se conformer à la Loi, aux règlements et aux politiques administratives applicables.

Table des matières

Sommaire exécutif	1
1. Objectif.....	1
2. Portée	1
3. Politique	1
4. Contexte	1
5. Résumé	2
6. Consultation	3
7. Références.....	4
Annexe I Directives relatives au contenu des énoncés d'étiquettes concernant les premiers soins	5
Annexe II Documents connexes.....	6

Sommaire exécutif

Le présent document porte sur la politique d'étiquetage concernant les mesures de premiers soins de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) pour les produits homologués en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires. Il sert d'orientation sur la manière dont les étiquettes doivent traiter des cas d'empoisonnement et expose les preuves qui étayent cette orientation.

1. Objectif

L'objectif de ce document est de communiquer à l'industrie et aux autres parties intéressées les révisions apportées aux énoncés d'étiquetage concernant les mesures de premiers soins à prendre en cas d'ingestion accidentelle de pesticides. Le but est de refléter les pratiques médicales modernes en gestion des empoisonnements et d'harmoniser encore davantage les pratiques en matière d'étiquetage des pesticides avec les États-Unis. Ces modifications touchent la rubrique PREMIERS SOINS de l'étiquette.

2. Portée

Cette politique s'applique à la rubrique PREMIERS SOINS de tous les pesticides homologués en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

3. Politique

L'ARLA propose de mettre en œuvre ces modifications de la façon la plus efficace possible. Elle propose que ces énoncés d'étiquettes soient en vigueur au plus tard 60 jours après la publication de cette directive concernant toute nouvelle demande d'homologation ou demande de modification d'une homologation. Dans le cas des nouvelles demandes d'homologation ou des demandes de modification déjà reçues par l'ARLA qui n'ont pas fait l'objet de la délivrance d'une étiquette annotée, l'ARLA incorporera les modifications pertinentes aux énoncés figurant sur l'étiquette. Dans le cas des pesticides qui sont déjà homologués et qui ne font pas l'objet d'une demande en cours, les modifications devraient être faites lors du prochain renouvellement.

4. Contexte

Le *Règlement sur les produits antiparasitaires* exige que toutes les étiquettes des pesticides indiquent des instructions relatives aux premiers soins, en particulier « les mesures pratiques à prendre en cas d'empoisonnement, d'intoxication ou de blessure causés par le produit antiparasitaire ». Les procédures de l'ARLA stipulent que ces mesures sont celles qui peuvent s'appliquer sans danger avant d'obtenir une aide médicale. Les renseignements visant les professionnels de la santé apparaissent sur l'étiquette d'un produit sous une rubrique séparée, intitulée RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES. Lorsque la rubrique PREMIERS SOINS recommande d'obtenir des soins médicaux, on doit y ajouter l'énoncé suivant :

« Emporter le contenant ou l'étiquette ou encore noter le nom du produit et son numéro d'homologation lorsqu'on cherche à obtenir une aide médicale ».

Les énoncés de premiers soins offrent des renseignements essentiels aux utilisateurs de pesticides, aux médecins et au personnel d'intervention en cas d'urgence. Par conséquent, l'ARLA aspire à ce que les étiquettes des pesticides reflètent les procédures médicales et les traitements les plus modernes. L'American Academy of Pediatrics (AAP) a publié un énoncé de politique (en novembre 2003) concernant l'emploi du sirop d'ipéca, un agent vomitif, dans le traitement des cas d'empoisonnement chez l'enfant. Cette association a revu sa politique à la lumière de résultats de recherche qui n'ont pu démontrer des bienfaits pour les enfants traités avec ce sirop à la suite d'une ingestion dangereuse. Pour cette raison, l'AAP recommande de ne plus utiliser le sirop d'ipéca de façon routinière lors d'une intervention de traitement contre un poison à la maison. Les étiquettes de certains pesticides recommandent encore l'emploi du sirop d'ipéca dans les instructions sous la rubrique PREMIERS SOINS en cas d'ingestion du produit.

En outre, l'ARLA reconnaît que le déclenchement forcé du vomissement comme mesure curative de premiers soins n'est plus favorable aux yeux des autorités médicales compte tenu des complications qui peuvent découler de l'aspiration de vomissure. Les étiquettes de plusieurs produits antiparasitaires recommandent encore le déclenchement forcé du vomissement en cas d'ingestion sous la rubrique PREMIERS SOINS (il a toujours été contre-indiqué de provoquer le vomissement dans les cas d'ingestion de produits contenant une concentration égale ou supérieure à 10 % de distillats de pétrole).

Lors du réexamen de la pertinence des énoncés de premiers soins actuels, l'ARLA a également examiné les pratiques actuelles d'étiquetage des pesticides de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis. L'EPA a publié un avis d'homologation de pesticide (Pesticide Registration [PR] Notice : [PR Notice 2001-1](#)) en janvier 2001 afin de donner ses directives sur le contenu des énoncés de premiers soins. L'ARLA a examiné cet avis afin d'établir les possibilités d'harmonisation dans la rédaction des énoncés d'étiquettes. Les résultats de cette démarche comparative se reflètent dans le présent document.

5. Résumé

En tenant compte des conseils donnés par les autorités médicales, l'ARLA recommande ce qui suit :

- Toute référence au sirop d'ipéca comme mesure curative de premiers soins doit être retirée de toutes les étiquettes de pesticides;
- Toute référence au déclenchement forcé d'un vomissement comme mesure curative de premiers soins doit être retirée de toutes les étiquettes de pesticides;
- Lorsque les énoncés de premiers soins sont nécessaires compte tenu du danger potentiel connu à la suite d'une ingestion par voie orale, l'énoncé suivant devrait être employé dans le cas de tout produit sans distillats de pétrole :

EN CAS D'INGESTION : Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Faire boire un verre d'eau si la personne

empoisonnée est capable d'avaler. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre antipoison ou le médecin. Ne rien administrer par la bouche à une personne inconsciente.

- Lorsque les énoncés de premiers soins sont nécessaires compte tenu du danger potentiel connu à la suite d'une ingestion par voie orale, l'énoncé suivant devrait être employé dans le cas de tout produit contenant une concentration supérieure à 10 % de distillats de pétrole.

EN CAS D'INGESTION : Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre antipoison ou le médecin. Ne donner aucun liquide à la personne empoisonnée. Ne rien administrer par la bouche à une personne inconsciente.

Bien que cette directive donne des orientations sur les énoncés génériques de premiers soins applicables à la plupart des produits antiparasitaires, il est possible que ces énoncés ne conviennent pas toujours sur le plan médical pour un pesticide donné. Il peut exister des produits pour lesquels les effets toxiques aigus relevés nécessitent la modification des énoncés ou un ajout à leur contenu. Il revient au titulaire d'homologation de signaler ces produits à l'ARLA ainsi que les raisons justifiant la modification des énoncés génériques de premiers soins figurant sur les étiquettes.

6. Consultation

À la fin de 2003 et au début de 2004, l'ARLA a consulté la communauté médicale au sujet des énoncés de premiers soins.

Elle a demandé le point de vue particulier de la Société canadienne de pédiatrie (SCP) et de l'Association médicale canadienne (AMC) au sujet du retrait proposé des indications concernant :

1. le sirop d'ipéca;
2. le déclenchement forcé du vomissement comme mesure curative de premiers soins.

L'ARLA a également demandé à la SCP et à l'AMC si leurs membres étaient au courant d'exceptions possibles à cette proposition de retrait. Enfin, l'ARLA a consulté ces deux regroupements quant au contenu proposé des instructions de premiers soins visant les cas d'ingestion de pesticide.

La SCP a endossé la recommandation d'enlever le sirop d'ipéca comme mesure curative de premiers soins pour le traitement des cas d'ingestion de pesticide, soulignant que l'utilisation de l'ipéca à la maison n'a jamais été l'une de leurs recommandations.

L'AMC a noté la pertinence des observations de l'AAP selon lesquelles les preuves de l'efficacité de l'ipéca sont insuffisantes. L'AMC a aussi souligné que ce sirop a souvent été administré de façon non conforme à la maison et a même été utilisé abusivement

par les personnes souffrant de troubles alimentaires. L'AMC a également endossé la recommandation d'enlever le sirop d'ipéca comme mesure curative de premiers soins. Ni la SCP ni l'AMC ont noté des exceptions à cette recommandation.

La SCP ainsi que l'AMC ont endossé le retrait de l'indication de déclenchement forcé du vomissement comme mesure curative de premiers soins sans exception.

Aux États-Unis, l'énoncé de premiers soins suivant est apposé sur l'étiquette des pesticides dans les cas des produits qui en justifient l'emploi (c'est-à-dire dont les données toxicologiques indiquent un danger potentiel).

EN CAS D'INGESTION Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Faire boire un verre d'eau si la personne empoisonnée est capable d'avaler. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre antipoison ou le médecin. Ne rien administrer par la bouche à une personne inconsciente.

La SCP ainsi que l'AMC ont accepté l'énoncé proposé ci-dessus tel que rédigé. De plus, la SCP a suggéré l'ajout d'un énoncé concernant l'exposition cutanée. Même s'il ne s'agit pas de l'objet de la présente directive, les énoncés concernant les mesures de premiers soins à la suite d'une intoxication par l'une ou l'autre des voies d'exposition sont requis lorsque les données indiquent un danger potentiel (voir annexe I).

L'EPA a établi qu'il est injustifié de faire boire ou boire à petites gorgées de l'eau ou du lait à la personne intoxiquée après l'ingestion d'un produit contenant des distillats de pétrole. Même si les autorités médicales canadiennes n'ont pas été consultées à ce propos, il importe de noter que l'EPA a fait ce constat après avoir discuté avec ses experts médicaux. Ainsi, l'énoncé normalisé de premiers soins relatif aux produits contenant une concentration supérieure à 10 % de distillats de pétrole est comme suit :

EN CAS D'INGESTION Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre antipoison ou le médecin. Ne donner aucun liquide à la personne empoisonnée. Ne rien administrer par la bouche à une personne inconsciente.

7. Références

United States Environmental Protection Agency, PRN 2001-1: First Aid Statements on Pesticide Product Labels.

G. R. Bond. Home Syrup of Ipecac Use Does Not Reduce Emergency Department Use or Improve Outcome. Pediatrics Nov 2003, 112 (5) 1061-1064; DOI: 10.1542/peds.112.5.1061

Annexe I Directives relatives au contenu des énoncés d'étiquettes concernant les premiers soins¹

Premiers soins ²	
En cas d'ingestion (aucun distillat de pétrole dans la formulation)	Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Faire boire un verre d'eau à petites gorgées si la personne empoisonnée est capable d'avaler. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre antipoison ou le médecin. Ne rien administrer par la bouche à une personne inconsciente.
En cas d'ingestion (formulation à base de distillats de pétrole à une concentration supérieure à 10 %)	Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre antipoison ou le médecin. Ne donner aucun liquide à la personne empoisonnée. Ne rien administrer par la bouche à une personne inconsciente.
En cas de contact avec la peau ou les vêtements	Enlever tous les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant 15 à 20 minutes. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.
En cas d'inhalation	Déplacer la personne vers une source d'air frais. Si la personne ne respire pas, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle, de préférence le bouche-à-bouche, si possible. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.
En cas de contact avec les yeux	Garder les paupières écartées et rincer doucement et lentement avec de l'eau pendant 15 à 20 minutes. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes et continuer de rincer l'œil. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.
	Lorsque la rubrique PREMIERS SOINS recommande d'obtenir des soins médicaux, on doit y ajouter l'énoncé suivant : Emporter le contenant ou l'étiquette ou encore noter le nom du produit et son numéro d'homologation lorsqu'on cherche à obtenir une aide médicale.

¹ Ces énoncés doivent être employés lorsque le potentiel de danger du produit le requiert. Le titulaire d'homologation peut décider d'utiliser ces énoncés même si le potentiel de danger n'en nécessite pas l'usage.

² Ces énoncés devraient être utilisés à moins qu'ils ne soient inexacts sur le plan médical dans le cas d'un produit donné.

Annexe II Documents connexes

Le présent document d'orientation devrait être lu en parallèle avec l'avis d'accompagnement et les sections pertinentes des autres documents d'orientation applicables.

Le présent document d'orientation ne prévoit ni n'impose d'exigences qui dépassent la portée de la loi en vigueur. Voir la section [Lois et règlements sur les produits antiparasitaires \(pesticides\)](#) du site Web Canada.ca pour la liste de toutes les exigences réglementaires.

Veuillez noter que le présent document d'orientation est en vigueur depuis mars 2022.